

REGULATION APPLICABLE AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE CO₂

Contexte :

La DGEC a publié la stratégie nationale CCUS en juillet 2024 ([lien](#)), en illustrant l'importance du secteur qui couplé aux efforts de décarbonation permettra d'atteindre la neutralité carbone. La mise en place de projet CCUS nécessite des infrastructures partagées, notamment celles de transport.

En parallèle de ces travaux, la CRE a rédigé un rapport prospectif du captage et de la chaîne de valeur du CO₂. Le CTBM a participé au groupe de travail de rédaction. Ce rapport a été publié en septembre 2024 ([lien](#)). Concernant la régulation, le rapport recommande une régulation flexible permettant le développement d'un marché ouvert. La régulation pourra s'assouplir pour des configurations favorables avec une initiative privée suffisante et se renforcer pour des conditions de concurrence défavorables et des contraintes importantes, le tout en garantissant un accès des tiers au réseau.

Dans la continuité de ces travaux, la DGEC lance une consultation publique pour mettre en place le cadre de cette régulation des infrastructures de transport de CO₂.

Lien vers la consultation publique : https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=3293

Document : PDF « Consultation publique sur le cadre de régulation applicable aux infrastructures de transport de CO₂ »

Dates de consultation : 26/12/2025 au 02/02/2026

Ce document est un document de travail qui a pour but de résumer les propositions de la DGEC afin de servir de base de discussion pour collecter vos avis techniques sur ces changements. Vous pouvez nous faire part de vos retours **d'ici le vendredi 30/01, 12h** à l'adresse mail : e.ghigo@atee.fr.

➤ Résumé du document soumis à consultation

Le futur cadre de régulation aura pour objectif d'accompagner, de manière à la fois souple et sécurisante, le développement des infrastructures de transport de CO₂ (réseaux de transport, terminaux d'exportation ou d'importation et sites de stockage géologique), tout en garantissant une répartition équilibrée de la valeur sur l'ensemble de la chaîne CCUS.

La consultation précise en introduction qu'aucun mécanisme de subvention ni de dispositifs de dérisquage ou de couverture de coûts échoués ne pourra bénéficier aux infrastructures de transport.

La consultation propose deux approches de régulation :

	Accès des tiers au cas par cas	Accès des tiers régulé
Principes généraux	Contrats de long terme entre gestionnaires d'infrastructure et clients	Règles d'accès et tarifs définis par l'autorité de régulation avec dérogations possibles par décret du Conseil d'Etat (tarif et accès des tiers)
	Accès transparent et non discriminatoire, sous réserve de capacités disponibles et d'absence d'incompatibilités techniques	Obligation d'accès des tiers transparent et non discriminatoire
	Stabilité du tarif sur toute la durée du contrat et possibilité de conclure des avenants au contrat	Evolution du tarif selon leur niveau d'utilisation
	Obligation de séparation comptable pour isoler les activités liées à la chaîne de valeur CCUS	
Rôle de l'autorité de régulation	Peut accéder aux comptes des gestionnaires d'infrastructures	
	Contrôle les contrats de réservation de capacité et des avenants pour s'assurer d'une absence de rentabilité excessive Peut s'opposer à la conclusion du contrat s'il n'est pas aligné avec les engagements nationaux de réduction d'émissions, d'un traitement discriminatoire de l'utilisateur ou d'une rémunération excessive du gestionnaire d'infrastructure.	Définit les règles d'accès et les tarifs sur une base pluriannuelle Prévoit le partage du risque et des responsabilités entre le gestionnaire d'infrastructure et les utilisateurs (règles d'équilibrage, respect et contrôle de la qualité du CO ₂) Approuve un programme annuel d'investissement des gestionnaires d'infrastructures de transport.
Limites (interprétation)	Dimensionnement des infrastructures sur la base des premiers contrats Tarifs négociés clients par clients	Risques de coûts échoués liés au surdimensionnement pour les gestionnaires d'infrastructure et les premiers clients Conditions de dérogations peu définies
Avantages (interprétation)	Approche moins régulée permettant l'émergence plus rapide de projets Tarif contractualisé stable	Dimensionnement anticipant les besoins futurs Dérogations possibles pour les premiers projets

➤ Réponse à la consultation

1 Introduction

Le déploiement de la chaîne de valeur CCUS est nécessaire afin de garantir l'atteinte des objectifs de neutralité carbone nationaux comme établis par la stratégie nationale CCUS publiée en juillet 2024, notamment via l'émergence de la chaîne de valeur du CO₂ biogénique, neutre pour le climat.

Le Club Biogaz et le GECO₂ (Groupe d'Experts du CO₂ biogénique) saluent donc cette consultation sur les aspects régulatoires des infrastructures de transport de CO₂: des réseaux de transport, aux terminaux d'exportation ou d'importation et sites de stockage géologique.

Le Club Biogaz réunit 300 acteurs de la filière de la méthanisation en France, avec pour mission de faciliter l'échange de bonnes pratiques techniques et de créer des conditions favorables au développement durable du secteur.

Le GECO₂ est un consortium d'acteurs associatifs, privés et publics qui vise à bâtir une filière française de CO₂ biogénique issu de la méthanisation afin de garantir sa qualité et sa durabilité.

Dans le cadre de cette consultation, nous avons recueilli les contributions de nos membres et souhaitons attirer votre attention sur les points clés qui ressortent de leurs retours. Le futur cadre de régulation doit avoir pour objectif d'accompagner, de manière à la fois souple et sécurisante, le développement de ces infrastructures tout en garantissant une répartition équilibrée de la valeur sur l'ensemble de la chaîne CCUS. Cependant l'introduction du texte en consultation omet régulièrement la filière Utilisation qui sera pourtant aussi utilisatrice des réseaux de transport. La prise en compte de cette filière est nécessaire au bon dimensionnement des ouvrages.

2 Considérations générales

Le Club biogaz et le GECO₂ saluent la volonté d'instauration un cadre de régulation et rappelle que la visibilité et la stabilité réglementaire doivent constituer une priorité. Nous soulignons également le besoin de dialogue entre les parties prenantes afin de définir un consensus sur le cadre à instaurer, à la lumière de cette consultation.

L'instauration d'un accès des tiers transparent et non discriminatoire aux infrastructures est pertinente et cohérente avec les pratiques actuelles des opérateurs du secteur. Dans ce cadre, la séparation comptable des activités apparaît adaptée pour garantir la transparence économique.

3 Approche de régulation

Le Club Biogaz a été désigné par la DGPR pour mettre à jour le « Guide professionnel applicable aux canalisations de transport de gaz de biomasse non épuré ». Cette mise à jour est en fin de rédaction et définira l'ensemble des dispositions particulières complémentaires ou substitutives à retenir pour les canalisations de transport de CO₂ biogénique. Ce guide est élaboré en application des points V et VI de l'article 31 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques dit « arrêté multifluide ». Il permettra l'émergence de réseaux d'acheminement de CO₂ biogénique. Le Club Biogaz et le GECO₂ soutiennent que les canalisations de CO₂ biogénique encadrées par ce guide soient exemptées des régulations proposées dans la présente consultation.

Le Club Biogaz et le GECO₂ sont en faveur de la deuxième approche proposée par la DGEC. En effet, l'approche régulée instaure l'obligation d'accès au tiers transparent et non discriminatoire. Cet aspect est crucial pour un dimensionnement des installations de transport non modulaire, comme les réseaux de transport, en anticipant un développement du CO₂ biogénique à court et moyen terme. Elle apporte

également la stabilité nécessaire aux porteurs de projets et faciliterait l'accès au financement pour leurs infrastructures.

Nous rappelons que le transport de CO₂, dont le CO₂ biogénique, sera organisé de manière multimodale pour des raisons technico-économiques. Il convient donc de prévoir des dispositions réglementaires assurant l'interconnexion des infrastructures dans la planification des réseaux et dans les règles d'accès. Nous sommes alignés avec la proposition d'exclure les activités de capture de CO₂ des marchés régulés afin qu'elles s'exercent au sein de marchés concurrentiels.

Enfin, le Club Biogaz et le GECO₂ sont en faveur de la possibilité de dérogation incluse dans la deuxième proposition pour une approche plus souple lors des phases de développement des infrastructures afin de permettre leur émergence à court terme.

4 Autorité de régulation et responsabilité

Le Club Biogaz et le GECO₂ considèrent que l'autorité de régulation naturellement désignée est la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). En effet, la plupart des porteurs d'infrastructures de transports de CO₂ exercent déjà des activités régulées par cette administration. D'autre part les industriels qui se raccorderont aux réseaux de carboducs, sont aussi, pour la majorité, raccordés aux réseaux d'électricité, méthane ou bientôt hydrogène, tout trois dépendant de la CRE.

Par ailleurs, nous estimons que l'autorité de régulation pourrait se voir confier deux missions utiles pour le développement de la filière. D'une part, elle pourrait contribuer à la planification des besoins en infrastructures, en cohérence avec les trajectoires nationales de décarbonation et de réindustrialisation, notamment en lien avec l'émergence de la filière de CO₂ biogénique. D'autre part, elle pourrait jouer un rôle clé dans l'anticipation des enjeux d'interopérabilité et d'interconnexion des infrastructures, afin de permettre, à terme, une intégration fluide des différents réseaux et hubs CCUS.

5 Certification du CO₂ biogénique transporté au sein d'infrastructures mutualisées

Le Club Biogaz et le GECO₂ sont en faveur de la mise en place d'une certification de traçabilité à l'échelle européenne pour le CO₂ biogénique afin de conserver sa valeur liée au cycle court du carbone lors d'étapes de transport via des infrastructures mutualisées avec des flux de CO₂ fossile. Cette certification est essentielle pour le développement de la collecte, du transport et de l'utilisation ou du stockage du CO₂ biogénique. Nous proposons une approche par bilan massique (« mass balance ») à l'échelle de l'Union Européenne et la possibilité d'utiliser un mécanisme de réservation et d'attribution (« book-and-claim ») entre acteurs à l'intérieur de ce périmètre afin d'assurer la liquidité des certificats.